

Fédération Française des Sociétés d'Assurance



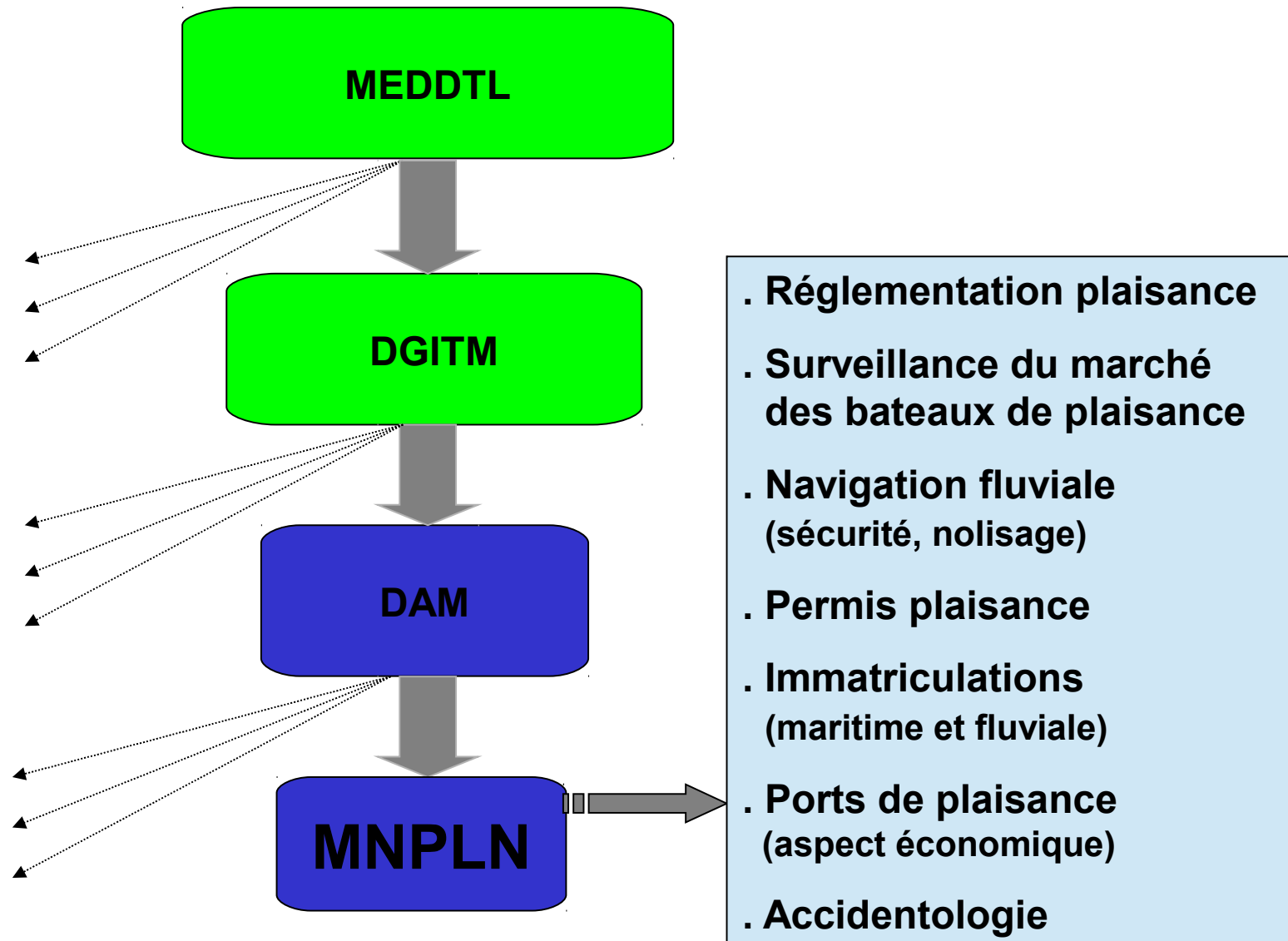
Directives communautaires : réglementation et sécurité pour les navires de plaisance

Administrateur Principal des Affaires Maritimes Philippe GAUDIN

Direction des Affaires Maritimes

Mission de la Navigation de Plaisance et des Loisirs Nautiques

La Mission de la navigation de plaisance et des loisirs Nautiques



Le pôle technique de la mission

- Élabore, met en œuvre et suit la réglementation technique française, européenne et internationale relative aux navires de plaisance ;
- Élabore les règles relatives à la sécurité et à la prévention des pollutions des navires de plaisance en mer et des bateaux de plaisance en eaux intérieures ;
- Élabore et met en œuvre les règles relatives à l'application de la réglementation européenne concernant la surveillance du marché des bateaux de plaisance ;
- Examine les dossiers techniques des navires de plaisance de moins de 24 m de compétition, traditionnels, expérimentaux ;
- Instruit les dossiers d'approbation des navires soumis à la commission nationale de sécurité de la navigation de plaisance (CNSNP) ;
- Participe aux travaux de normalisation française et européenne ;
- Prend part aux travaux des instances européennes et internationales compétentes dans ses domaines d'attributions ;
- Informe, conseille et traite les demandes sur l'interprétation et l'application de la réglementation ;
- Assure le soutien des services déconcentrés sur l'application de la réglementation.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

La réglementation « plaisance »

■ Fondements réglementaires

	Décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié	Arrêté du 23 novembre 1987 modifié, et ses annexes
définitions	<ul style="list-style-type: none"> – Navire de plaisance à usage personnel – Navire de plaisance de formation – Navire de plaisance à utilisation commerciale 	<ul style="list-style-type: none"> – Navire de plaisance de compétition – Navire de plaisance traditionnel – Engins de plage
référentiels techniques applicables	<p>Décret n° 96-611 du 4 juillet 1996 modifié , Annexe 1 depuis le 16 juin 1998</p> <p>Pour les bateaux soumis à son champ d'application (bateaux prévus pour le loisir et le sport)</p>	<p>Divisions 240 à 245 et réglementations antérieures en fonction de la date de construction du bateau</p> <p>Pour les bateaux exclus du champ d'application du décret 96-611</p>
	<p>Décret n° 2007-1168 du 2 août 2007 relatif aux titres de navigation des bâtiments et établissements flottants naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures</p>	<p>Arrêté du 19 janvier 2009, transposant la directive 2006/87/CE, relatif aux prescriptions techniques de sécurité applicables aux bateaux de plaisance naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures</p> <p>Pour les bateaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> – dont la longueur est égale ou supérieure à 20 mètres ; – dont le produit de la longueur, de la largeur et du tirant d'eau est égal ou supérieur à 100 mètres cubes.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Décret 84-810

Article 1- 3.1 et 1- 3.2

- Navires plaisance à usage personnel :

Tout navire de plaisance utilisé à titre privé par son propriétaire, une association à but non lucratif, un locataire qui en a l'entière disposition ou un emprunteur à titre gratuit, pour une navigation de loisir ou de sport, sans qu'il puisse être utilisé pour une activité commerciale à l'exception de l'affichage de messages de parrainage.

- Navire de plaisance de formation :

Tout navire de plaisance utilisé dans le cadre des activités :

- D'un centre nautique ou subaquatique soumis au régime déclaratif prévu à l'article R.322-1 du code du sport ;
- D'un établissement de formation agréé visant à l'obtention des titres permettant la conduite des navires de plaisance.



Décret 84-810

article 1- 3.3

Navire de plaisance à utilisation commerciale :

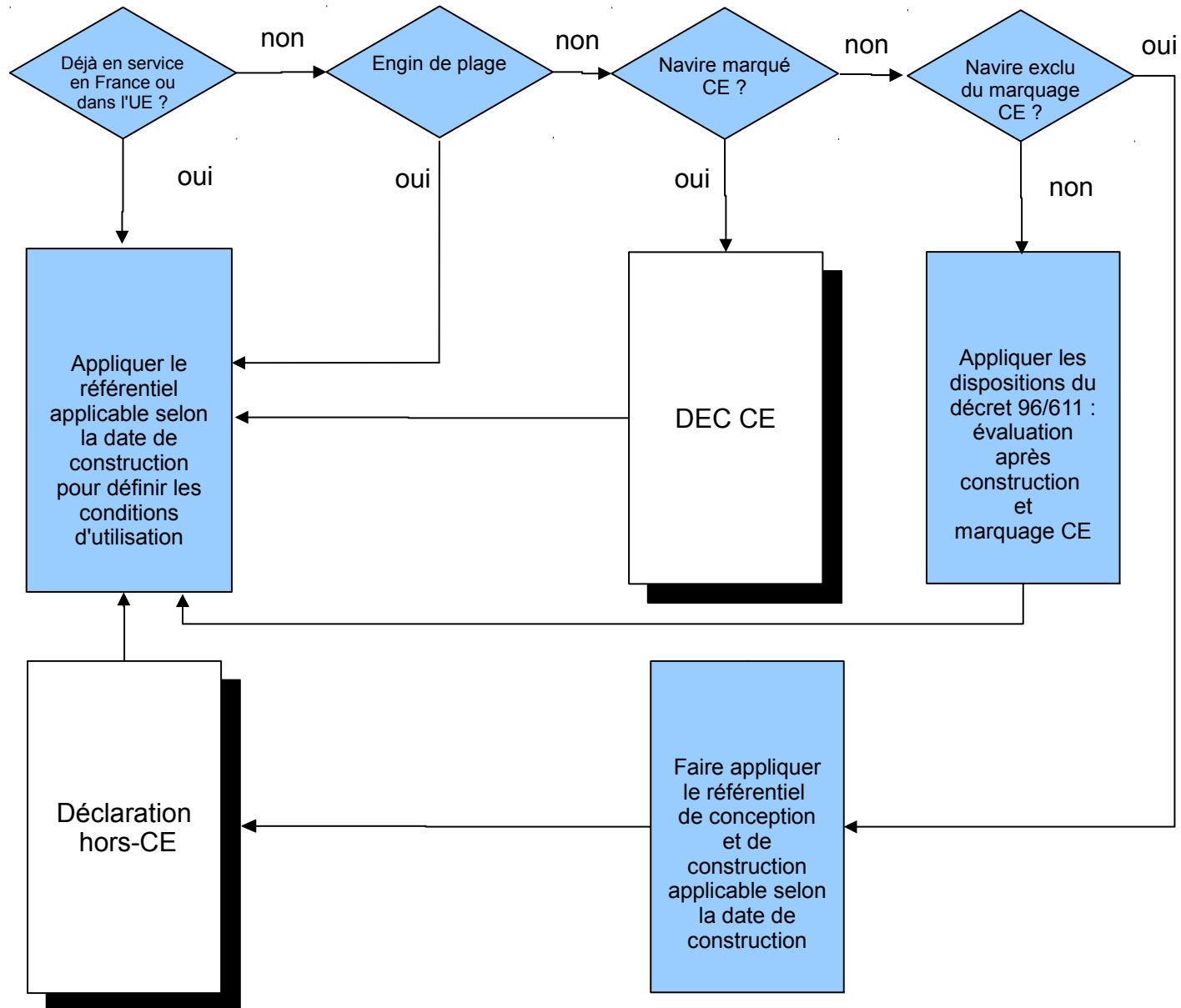
Tout navire de plaisance utilise pour une prestation commerciale d'embarquement de passagers au sens du 4 du II du présent article, dans les conditions suivantes :

- a) Le navire est placé sous la responsabilité de l'armateur ou de son représentant, le Capitaine ;
- b) Le navire effectue une navigation touristique ou sportive, à l'exclusion de toute exploitation d'une ligne régulière ;
- c) Le nombre de passagers pouvant être admis à bord est limité dans des conditions définies par arrêté du ministre chargé de la mer en fonction de la configuration du navire et du type de voyage, sans pouvoir excéder douze passagers sur un navire à propulsion mécanique et trente passagers sur un navire à voile, sauf s'il s'agit d'un navire à voile historique conçu avant 1965 ou de la réplique individuelle d'un tel navire, sur lequel le nombre de passagers n'excède pas cent vingt ;

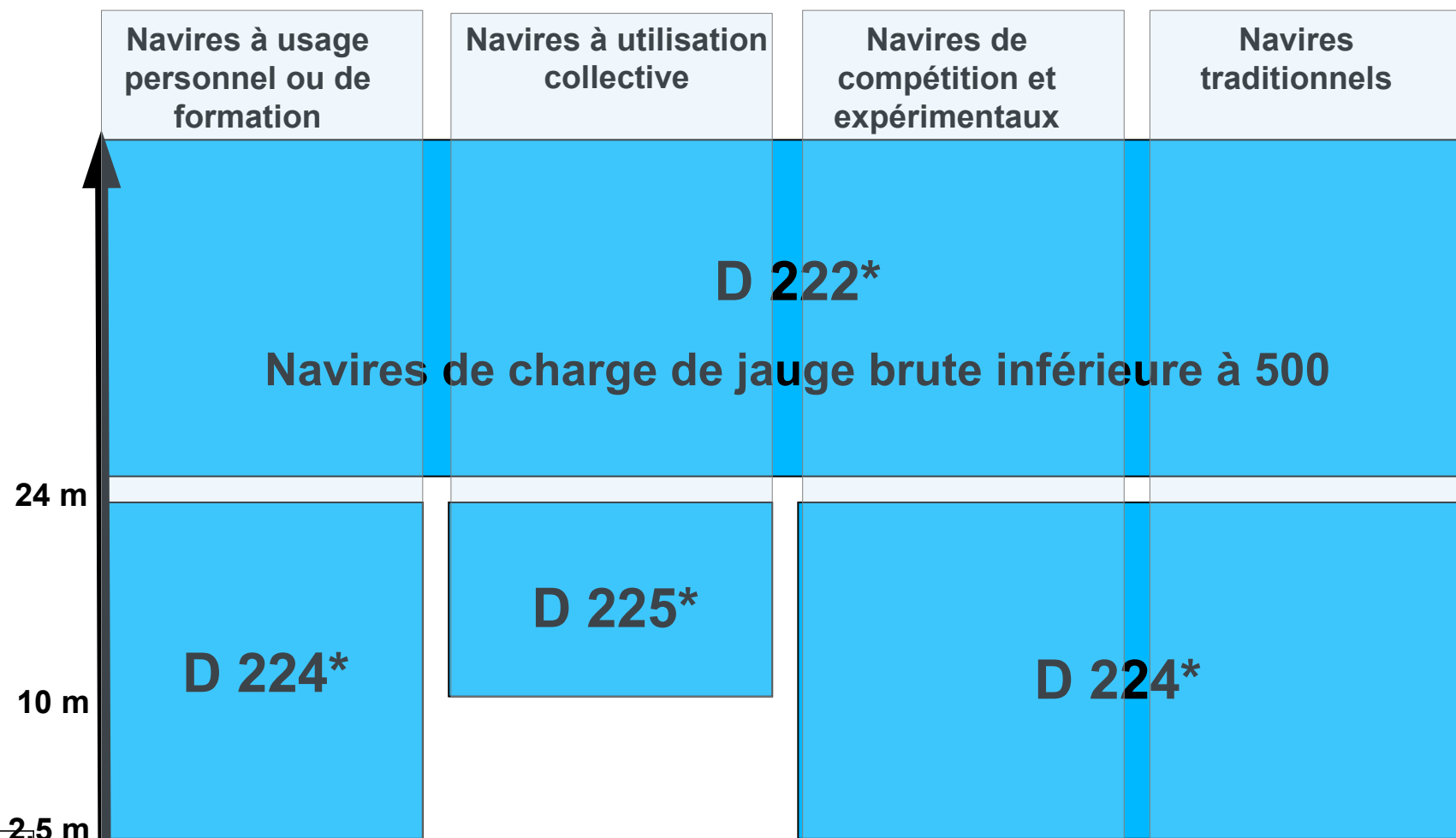


Navires de plaisance à usage personnel ou de formation

Marquage « CE » ou non ?



La réglementation « plaisance » (avant 1998)



* Dans la version en vigueur à la date de construction du bateau

Des exigences européennes spécifiques depuis 1998 :

Origine de la directive européenne « bateaux de plaisance »

La Communauté Européenne considère que les « **bateaux de plaisance** », les moteurs et certains équipements destinés aux bateaux de plaisance

sont des produits **particuliers**

pour lesquels des **exigences générales ou essentielles de sécurité**

Mais aussi des exigences spécifiques

sont exigées



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le cadre réglementaire



CADRE GENERAL

- **Guide bleu**
- **Directive N° 2001/95/CE** : sécurité générale des produits
- **Règlement (CE) N° 764/2008** : libre circulation des produits
- **Règlement (CE) N° 765/2008** : accréditation et SDM
- **Décision N° 768/2008** : cadre commun pour la commercialisation

+

DIRECTIVES SECTORIELLES



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Chaque directive sectorielle dite « nouvelle approche » impose :

- **Des exigences essentielles** de sécurité auxquelles doivent satisfaire les produits
- **Une personne responsable** de leur conformité
- **Des méthodes d'évaluation et de vérification de cette conformité**
- **Un marquage « CE »** sur les produits
- **Des documents** attestant la conformité
- **Une surveillance active** du marché de ces produits par les autorités.

La finalité :

- **Assurer la mise en conformité** des produits mis sur le marché ou en production,
- **Empêcher** que les produits manifestement **dangereux** ne soient utilisés.

L'objectif

- Assurer la **sécurité** des personnes,
- Préserver l'**environnement**,
- garantir une **saine concurrence**.



**Directive 94/25/CE du Parlement européen et du
Conseil du 16 juin 1994 concernant le
rapprochement des dispositions législatives,
réglementaires et administratives des États membres
relatives aux bateaux de plaisance**

dite Directive « bateaux de plaisance »

*amendée par la
Directive 2003/44/CE du 16 juin 2003
modifiant la directive 94/25/CE*

Fixe :

- le **champ d'application**,
- les règles de **mise sur le marché**,
- les **exigences essentielles** en matière de conception, construction, émissions sonores et émissions gazeuses



Champ d'application



Bateaux même partiellement
achevés de 2,50 m à 24m



Véhicules nautiques à moteur (jusqu'à 4 m)



Moteurs de propulsion

+ 5 pièces et éléments d'équipement



Lorsqu'ils sont
vendus
séparément et
destinés à équiper
les bateaux de
plaisance



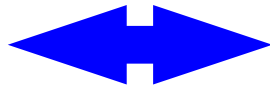
Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Champ d'application géographique



Le produit doit être marqué « CE » et conforme à la directive lors de sa **première mise sur le marché, ou sa première mise à disposition sur le marché** de la plaisance, ou lors de sa première mise en service, dans l'Espace Économique Européen



En interne, de membre à membre dans l'EEE

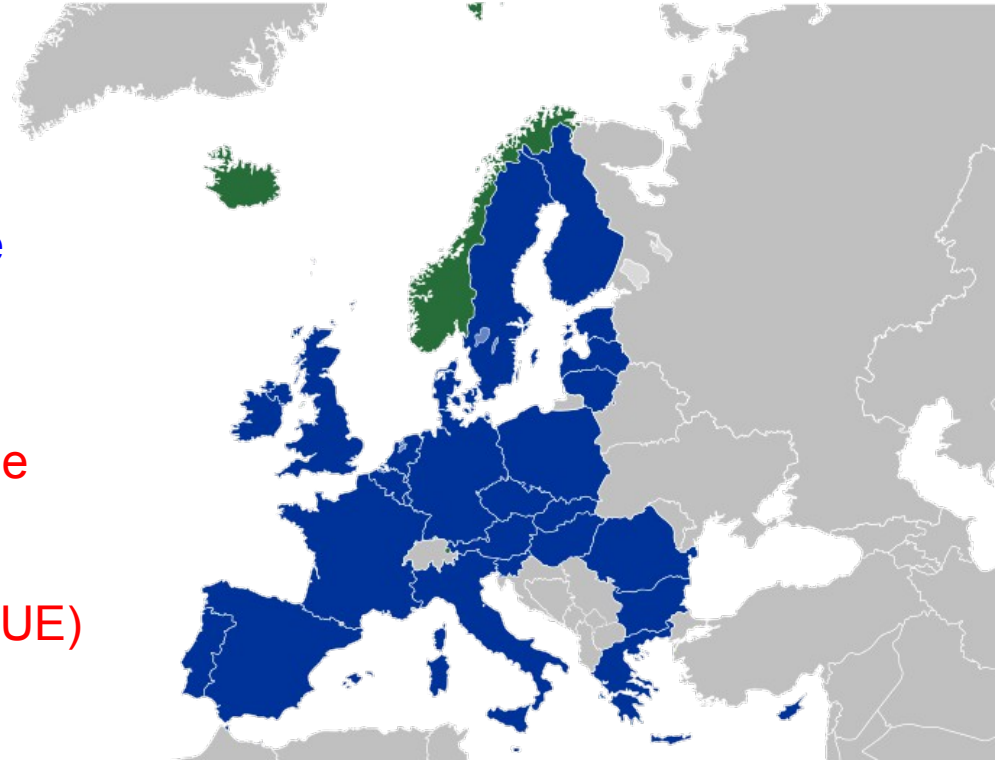
Provenant de l'extérieur de l'EEE



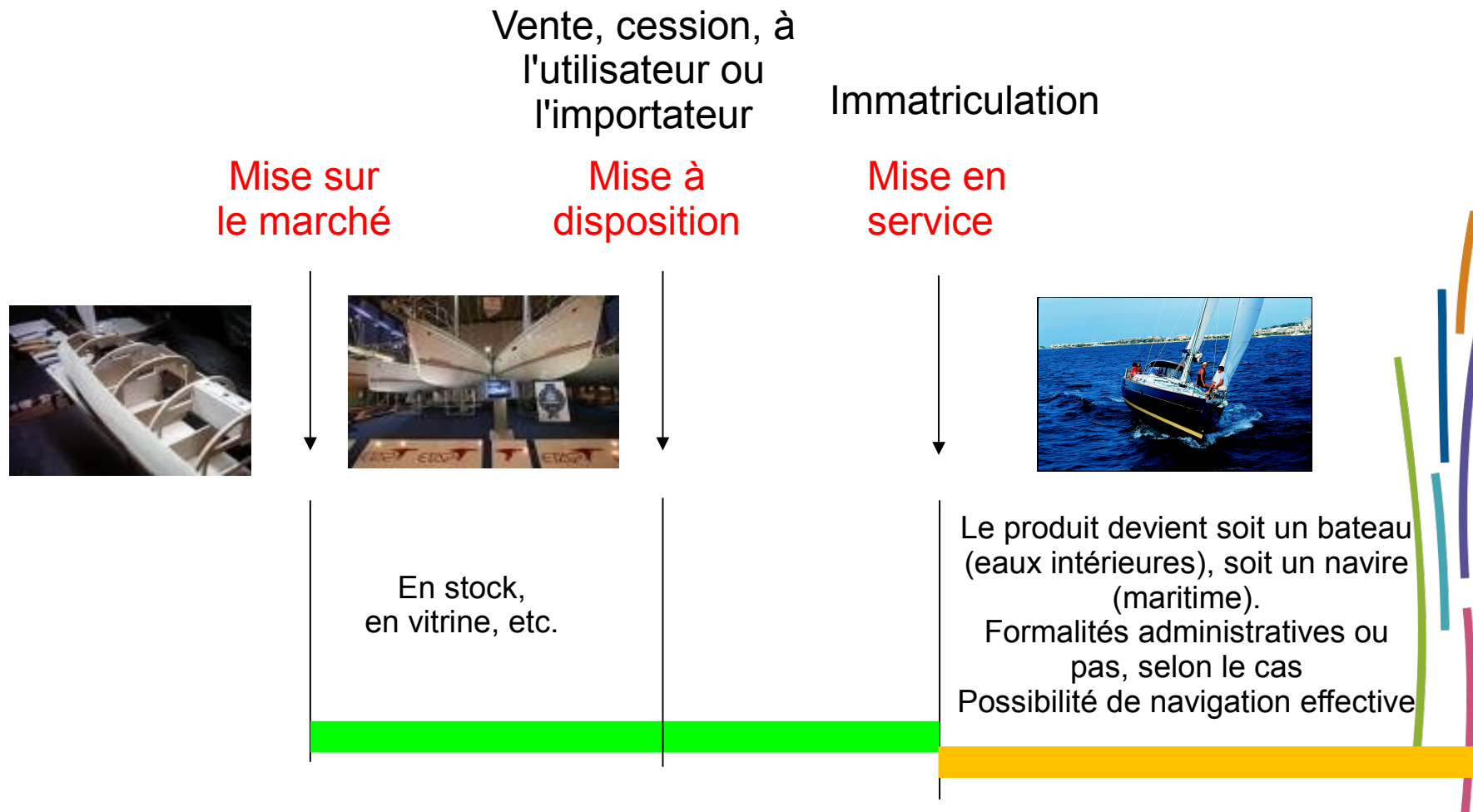
(pays tiers ou territoire hors UE)



Tout produit soumis au champ d'application, NEUF ou D'OCCASION, quelle que soit sa date de fabrication !



Le produit doit être conforme aux exigences de la directive lors



Domaine d'application du décret n° 96-611 modifié
(directives 94/25 CE + 2003/44 CE)

Domaine du décret n° 84-810

Champ d'application à l'Outre-mer



En vertu de l'article 355, paragraphe 4 du TFUE et en liaison avec l'article 52 du traité instituant l'Union européenne, le traité et, par conséquent, la législation d'harmonisation de l'Union, s'applique :

- à la Guadeloupe, à la Martinique, à la Guyane française,
- à la Réunion,
- à Mayotte
- à Saint-Martin,
- aux Açores, aux îles Canaries, à Madère.

Elle ne s'applique pas :

- à la Nouvelle-Calédonie et dépendances, à la Polynésie française, à Saint-Pierre-et-Miquelon, aux îles Wallis et Futuna, aux Terres australes et antarctiques françaises,
- aux Antilles néerlandaises (Bonaire, Saba et Saint-Eustache), à Sint Maarten,
- aux îles Féroé,
- au Groenland,
- aux pays et territoires d'outre-mer ayant des relations particulières avec le Royaume de Grande-Bretagne et l'Irlande du Nord, tels que Gibraltar.
- aux îles Vierges britanniques,
- à la Territoire antarctique britannique,
- au Territoire britannique de l'océan Indien,
- à Anguilla, Aruba, les Bermudes, les îles Caïmans, Curaçao, Montserrat,
- aux îles Falkland,
- aux îles Géorgie du Sud et Sandwich du Sud,
- aux îles Pitcairn,
- à Sainte-Hélène et dépendances,
- aux îles Turquet-Caïcos,
- à Akrotiri et Dhekelia,

Saint-Barthélemy est devenue, le 01 janvier 2012, par décision 2010/718/UE, pays et territoire d'outre mer.

La directive s'y applique en terme de sécurité, des pourparlers sont en cours pour les exigences environnementales



Champ d'exclusions



En matière de conception et de construction

- bateaux conçus pour la compétition,
- canoës, kayaks, gondoles et pédalos,
- planches à voiles et planches de surf,
- bateaux anciens et copies conçus avant 1950,
- bateaux expérimentaux,
- constructions « amateur »,
- bateaux spécifiquement destinés à une utilisation commerciale avec équipage,
- submersibles,
- aéroglisseurs,
- hydroptères,
- bateaux à vapeur à combustion externe.

En matière d'émissions gazeuses

- moteurs pour bateaux conçus pour la compétition,
- moteurs pour bateaux expérimentaux
- moteurs pour bateaux spécifiquement destinés à un transport commercial de personnes avec équipage,
- moteurs pour submersibles, aéroglisseurs, hydroptères,
- moteurs anciens et copies conçus avant 1950,
- moteurs pour bateaux « amateurs »

En matière d'émissions sonores

- bateaux mentionnés pour les exclusions en matière d'émissions gazeuses,
- moteurs de construction « amateur »

Exigences essentielles de sécurité



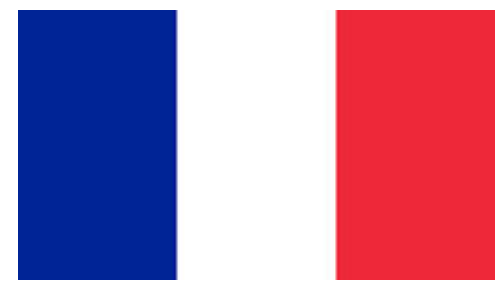
- **Des exigences générales**
 - Catégories de conception
 - Module d'évaluation de la conformité
 - Longueur du bateau
 - Identification du bateau
 - Plaque constructeur
 - Manuel du propriétaire
 - Déclaration écrite de conformité
 - Dossier technique
- **Des exigences spécifiques**
 - relatives à l'intégrité et aux caractéristiques de construction (structure, stabilité, flottabilité,...)
 - relatives à la manœuvre
 - relatives aux équipements et à leur installation
 - Circuits d'alimentation, réservoirs de carburant,...
 - Circuits électriques
 - Appareils à gaz
 - Protection contre l'incendie
 - Feux de navigation, etc...
- **Des exigences environnementales**
 - Émissions gazeuses
 - Émissions sonores



L'Europe a défini des obligations :

- pour le **produit** lui-même
 - ⇒ exigences de conception, de fabrication, d'émissions sonores et gazeuses ;
- pour la **circulation** et la **commercialisation** du produit
 - ⇒ exigences pour les **opérateurs économiques** (rôle, droits et devoirs) ;
- pour la **surveillance** du produit
 - ⇒ exigences pour les **États membres** et pour les organismes notifiés.

L'APPLICATION DE LA DIRECTIVE « BATEAUX DE PLAISANCE » Au niveau national



Directive 94/25/CE
« bateaux de plaisance »
amendée par directive 2003/44/CE

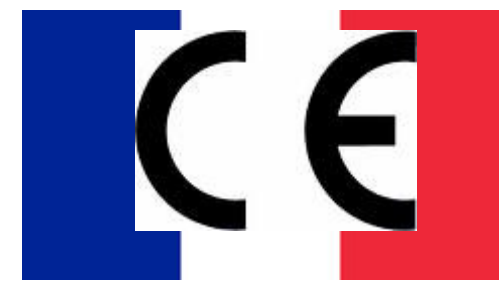
• **Directive N° 2001/95/CE**

Transposition

Décret n° 96-611
modifié par décret n° 2006-1322

• **Code de la
consommation**

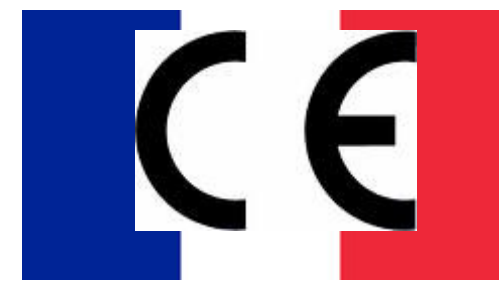
La surveillance du marché des bateaux de plaisance



- Pour la directive sectorielle “bateaux de plaisance”, la Direction des Affaires Maritimes est l'administration :
 - chef de file (du texte),
 - autorité nationale de surveillance (du marché).
- Les **agents habilités** en vertu du code de la consommation (article 215-1) sont:
 - Les agents de compétence spécifique, administrateurs des affaires maritimes, officiers du corps technique et administratif des affaires maritimes, et les agents de compétence spécifiques ou générales, fonctionnaires affectés dans les services exerçant des missions de contrôle sous l'autorité ou à la disposition du ministre chargé de la mer.



La surveillance du marché des bateaux de plaisance



Objectif de la surveillance du marché :

Contrôler la **conformité des produits** aux exigences essentielles de **sécurité** du décret n°96-611 modifié.

Comment s'effectue cette surveillance ?

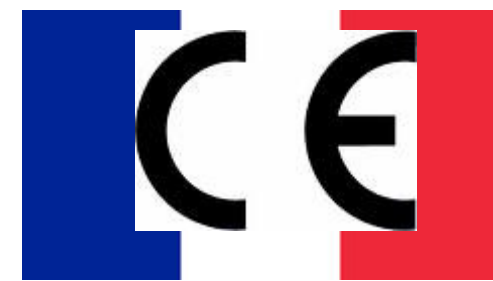
- Par des **contrôles documentaires**
- Par des **contrôles physiques**

A quel moment s'effectue cette surveillance ?

- Systématiquement à la première **immatriculation**
- De façon inopinée sur les **points de vente** et les **salons**
- A la suite d'un **accident**, un **signalement** de non-conformité, un doute



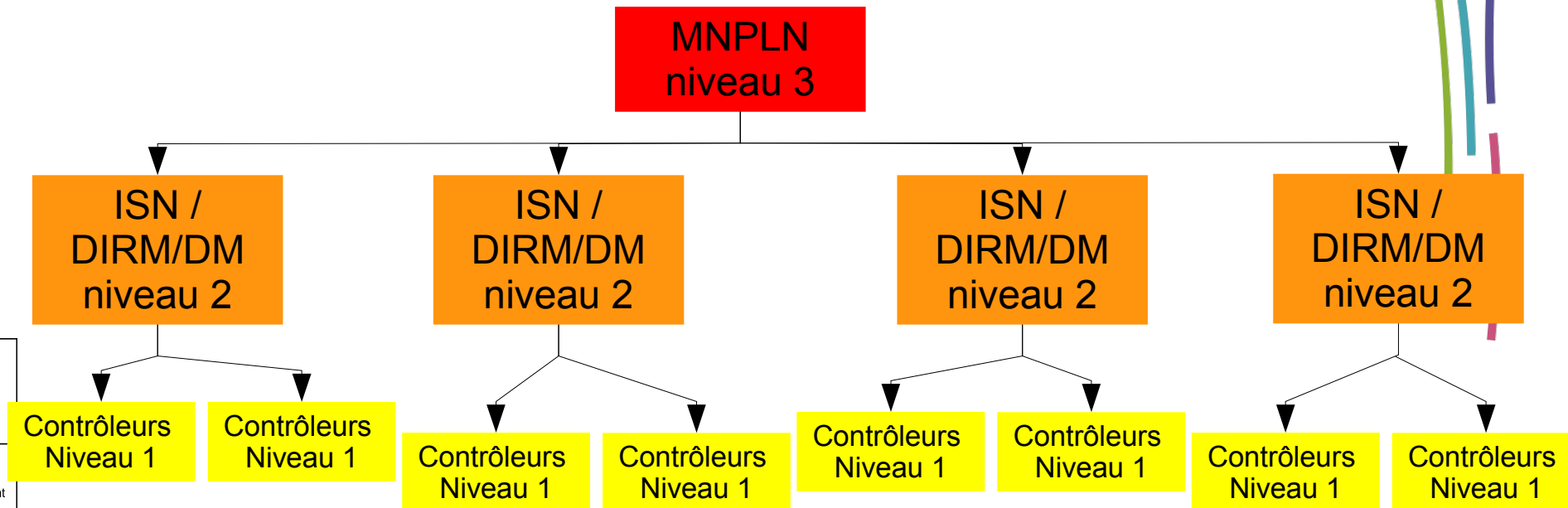
Un réseau national de surveillance du marché



Finalité

- **Améliorer** la Surveillance du marché et la rendre plus **efficace**
- **Se conformer** à la réglementation européenne (*Directive 94/25/CE amendée et Règlement (CE) N°765/2008*)

Un réseau avec **3 niveaux** de contrôles



Les évolutions au niveau européen



Une nouvelle Directive « bateaux de plaisance »

La directive 2013/53/UE du 20 novembre 2013

Relative aux bateaux de plaisance et aux véhicules nautiques à moteur et abrogeant la directive 94/25/CE

Publiée au JOUE le 28 décembre 2013

Doit être transposée au plus tard le **18/01/2016**

A venir :

Révision du « paquet sécurité »

- Directive N° 2001/95/CE : *sécurité générale des produits*
- Règlement (CE) N°765/2008 : *accréditation et surveillance du marché*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

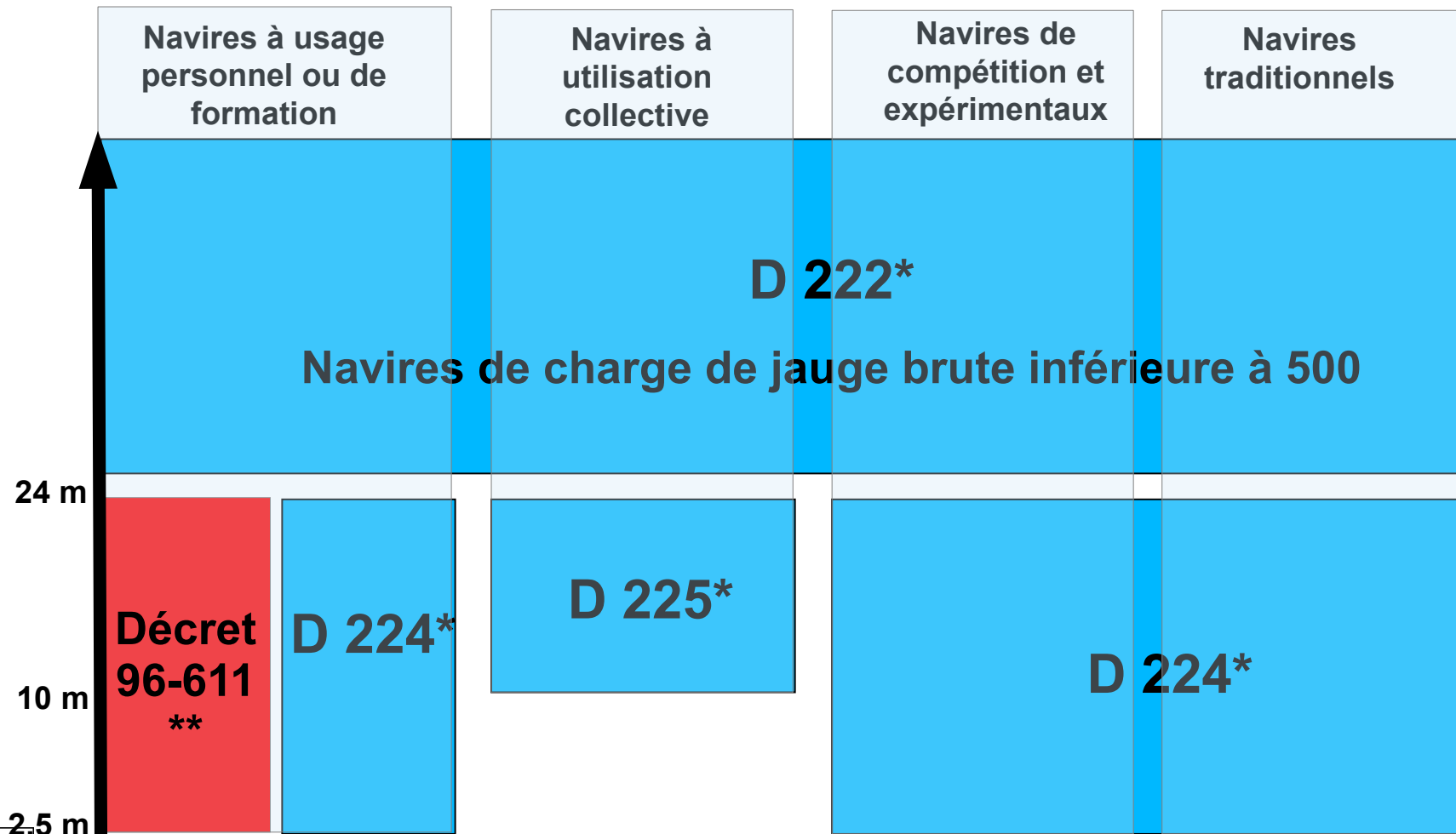
Les évolutions introduites par la nouvelle directive



- Extension du champ d'application aux **VNM partiellement achevés** ;
- Intégration des **éléments pertinents de la réglementation générale** (*responsabilités des opérateurs économiques et des États,*) ;
- Modification de l'appellation et clarification des **catégories de conception** ;
- Responsabilisation des **importateurs privés** ;
- Obligation pour les bateaux neufs équipés de toilettes d'être également équipés de **moyens de rétention ou de traitement**.
- Diminution des **seuils des émissions gazeuses** (*en concertation avec les motoristes*) ;
- Révision de la **procédure d'évaluation après construction**.



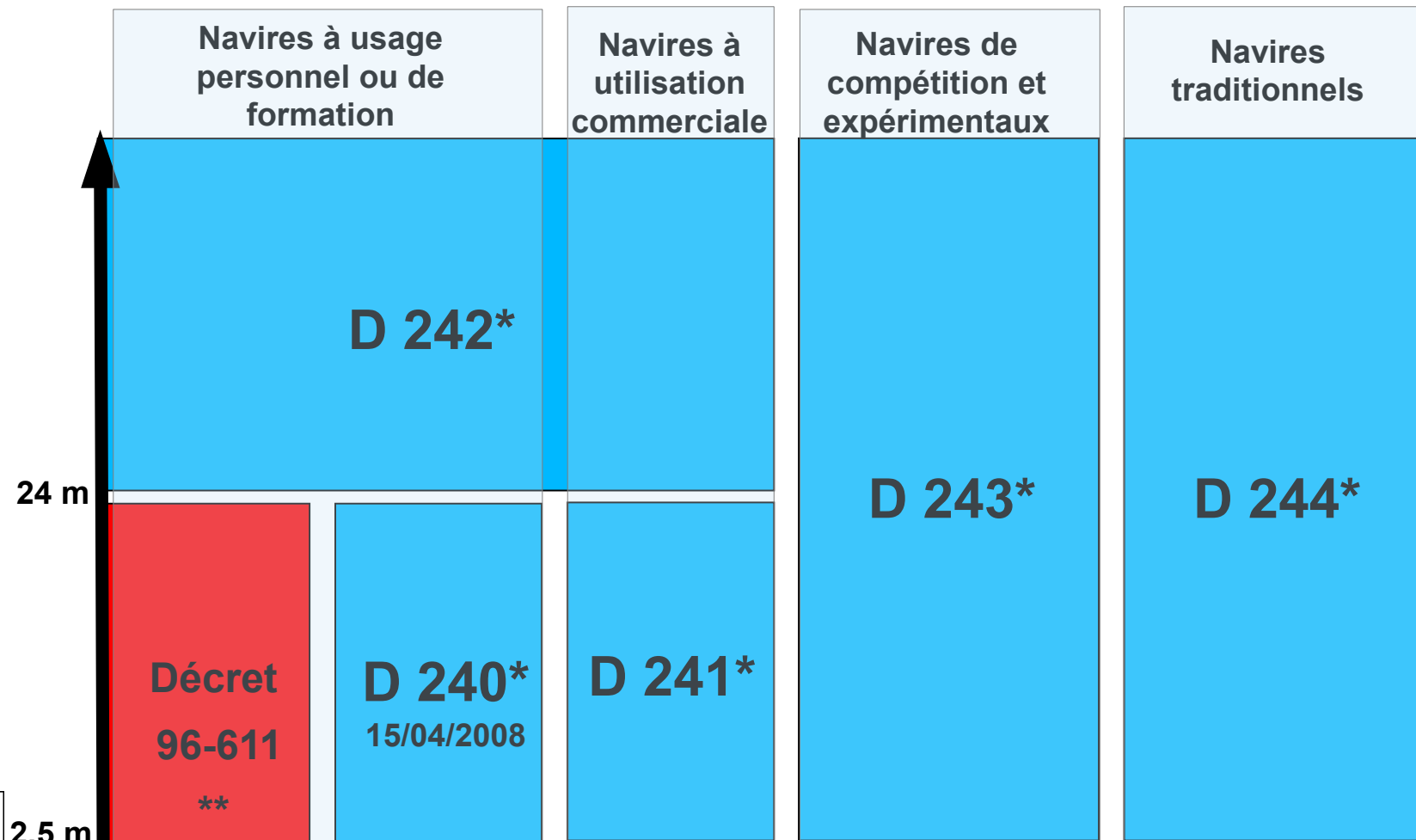
La réglementation plaisance (de 1998 à 2008)



* Dans la version en vigueur à la date de construction du navire

** Le décret 96-611 a été modifié en 2005 et 2006.

La réglementation « plaisance » (de 2008 à 2015)

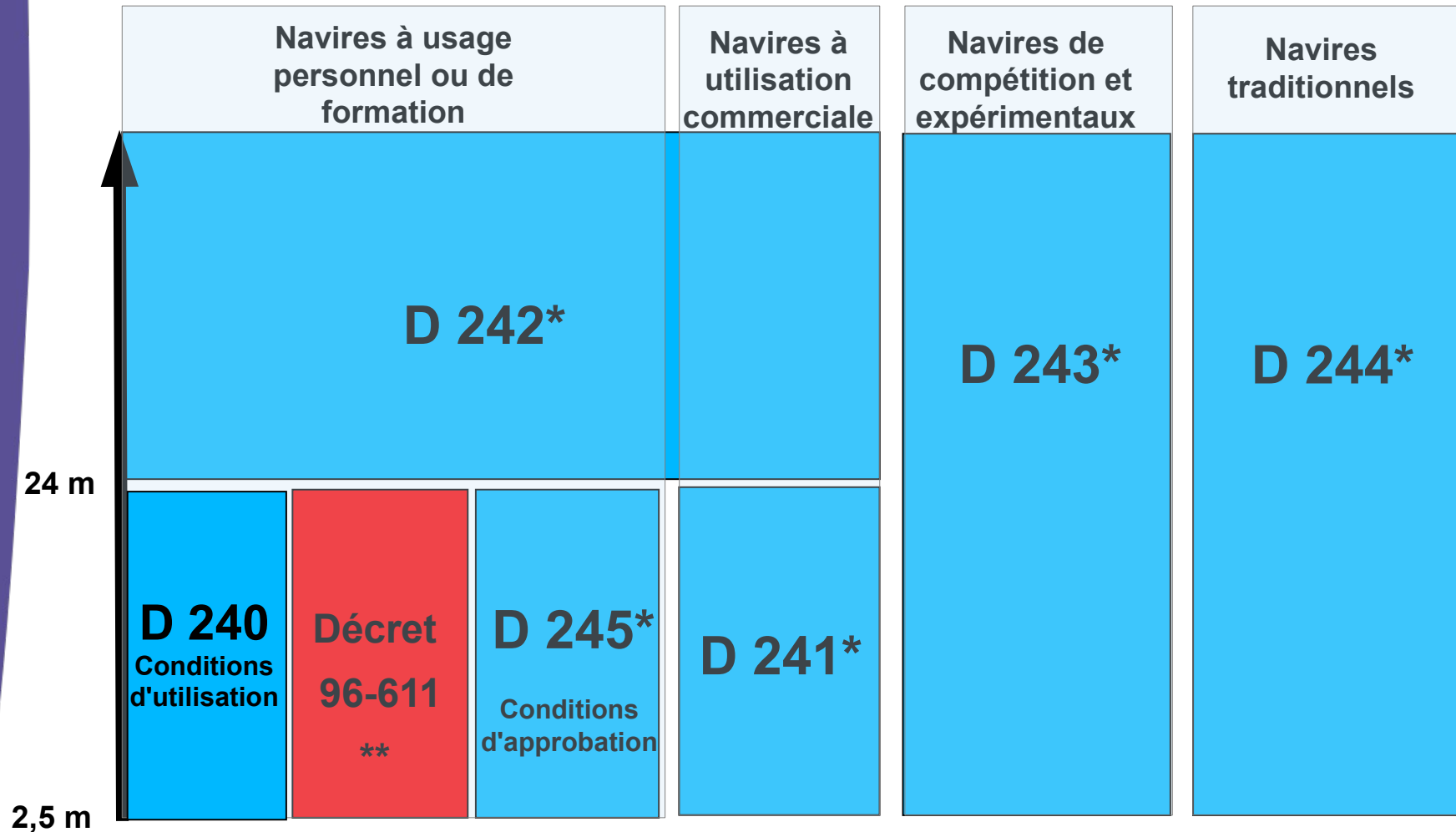


* Dans la version en vigueur à la date de construction du navire

** Le décret 96-611 a été modifié en 2005 et 2006.

L'arrêté du 19 janvier 2009 s'applique pour les bateaux naviguant en eaux intérieures de 20 mètres et plus ou de 100 mètres cubes et plus.

La réglementation « plaisance » (depuis le 1er mai 2015)



* Dans la version en vigueur à la date de construction du navire

** Le décret 96-611 a été modifié en 2005 et 2006.

L'arrêté du 19 janvier 2009 s'applique pour les bateaux naviguant en eaux intérieures de 20 mètres et plus ou de 100 mètres cubes et plus.

Procédures d'approbation avant mise en service/exploitation

Navires à usage personnel ou de formation

Navires à utilisation commerciale

Navires de compétition ou expérimentaux

Navires traditionnels



Décision Ministre

après étude en commission nationale de sécurité de la navigation de plaisance et autorisation de visite de mise en service

24 m



DEC « CE »



Déclaration de conformité « hors CE » (Annexe 245-A.1)

Décision DIRM/DM

Décision CCSN



AR dossier technique MNP

+

Déclaration de conformité (Annexe 243-1.A2)



AR dossier technique MNP

+

Déclaration de conformité Annexe 244-A.2

12 m

2,5 m



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Spécificités des différents statuts de navires

	NUP	formation	NUC
Nb maximal de personnes embarquées	Déterminé par le constructeur	Déterminé par le constructeur	30 personnes sur les voiliers, 12 passagers sur les navires à moteur
Equipage	-	-	Professionnel, décision d'effectif
Conformité	Déclaration constructeur	Déclaration constructeur	Approbation par l'autorité compétente, VMS
Suivi technique	-	Encadré mais réalisé par le responsable	Visites périodiques par le CSN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Merci pour votre attention

